



Décision n° CODEP-DCN-2018-023685 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 15 juin 2018 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable la centrale nucléaire de Bugey (INB n° 78 et n° 89)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 20 novembre 1972 autorisant la création par Electricité de France de la centrale nucléaire de Bugey (2e et 3e tranches) dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 76-771 du 27 juillet 1976 autorisant la création par Electricité de France des quatrième et cinquième tranches de la centrale nucléaire de Bugey dans le département de l’Ain ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2012-DC-0276 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Bugey (Ain) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n° 78 et 89 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier d’EDF référencé D455617014899 du 5 avril 2017 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers D455617305666 du 8 février 2018 et D455618040409 du 25 mai 2018 ;

Considérant que, par courrier du 5 avril 2017 complété par les courriers du 8 février 2018 et du 25 mai 2018 susvisés, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification portant sur la mise en service des liaisons électriques de raccordement du bâtiment abritant le diesel d’ultime secours et de l’îlot nucléaire pour les réacteurs de la centrale nucléaire du Bugey ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 78 et n° 89 dans les conditions prévues par sa demande du 5 avril 2017 susvisée.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ;
- par les tiers, dans un délai de deux ans à compter de sa publication.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 15 juin 2018.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
le directeur de la direction des centrales nucléaires

Signée par : Rémy CATTEAU